

PREFET DE LA CREUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

Guéret, le 07 décembre 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES – ÉOLIEN

SARL IEL EXPLOITATION 7

**Demande d'autorisation d'exploiter un parc
éolien sur les communes de La Chapelle-
Baloue et Saint-Sébastien**

**Rapport de l'Inspection des installations
classées à la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites**

Par transmission datée du 31 août 2015, les services préfectoraux nous ont adressé les dossiers d'enquête publique et de consultation administrative relatifs à la demande d'autorisation déposée par la SARL IEL Exploitation 7 en vue d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs (éoliennes) raccordés à deux postes de livraison implantés comme suit :

- commune de La Chapelle-Baloue : 2 éoliennes et 1 poste de livraison,
- commune de Saint-Sébastien : 2 éoliennes et 1 poste de livraison.

L'objet du présent rapport consiste à exposer le projet de la société requérante, à analyser les observations émises au cours des enquêtes publique et administrative, ainsi qu'à inviter les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS - formation sites et paysages) à se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral destiné à réglementer les installations concernées.

I. PRÉSENTATION DU PÉTITIONNAIRE ET DE SON PROJET

I.1. LE DEMANDEUR :

Le projet est développé par la SARL IEL Exploitation 7, filiale à 100 % de la SAS IEL Groupe. La société SAS IEL Groupe, créée en 2004, est spécialisée dans la production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

I.2. LES DROITS FONCIERS

Les noms des propriétaires des parcelles concernées par le projet figurent au dossier. Les parcelles sont situées sur les communes de La Chapelle-Baloue et de Saint-Sébastien.

La société SARL IEL Exploitation 7 bénéficie de l'accord foncier des propriétaires des terrains par le biais d'une autorisation signée de ces derniers.

Éléments	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Coordonnées géographiques (projection Lambert II étendue)		Altitude (m)
				X	Y	
Éolienne 1	Saint-Sébastien	C	770	539 287	2 153 342	349
Éolienne 2	Saint-Sébastien	C	980	539 399	2 152 922	348
Poste de livraison nord	Saint-Sébastien	C	770	539 233	2 153 322	349
Éolienne 3	La Chapelle-Baloue	A	1	539 677	2 151 623	363
Éolienne 4	La Chapelle-Baloue	A	1	539 742	2 151 273	360
Poste de livraison sud	La Chapelle-Baloue	A	1	539 515	2 151 640	364

I.3. LE PROJET

Le projet porte sur la création d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs dont la puissance installée unitaire sera de 2 MW (soit 8 MW au total). En première approche, le fonctionnement du parc est prévu pour une durée d'au moins 25 ans. Le parc devrait permettre une production de l'ordre de 16 GWh/an. Cette quantité d'énergie correspond à la consommation électrique annuelle d'environ 4500 personnes (chauffage inclus).

Les caractéristiques des éoliennes sont données ci-dessous :

- Hauteur de mât : 100 m au moyeu.
- Nombre de pâles : 3. Le diamètre du rotor s'établit à 100 m.
- Hauteur totale : 150 m en bout de pale.

Des plates-formes seront aménagées afin de permettre l'assemblage et les opérations d'entretien des éoliennes. Ainsi, au droit de chaque éolienne sera créée une plate-forme d'environ 1700 à 1800 m². L'utilisation exclusive de chemins d'accès existants permettra d'éviter au maximum la création de nouveaux. Quelques aménagements provisoires de la voirie existante seront toutefois nécessaires pour permettre le passage des convois exceptionnels acheminant les éléments les plus volumineux constitutifs des éoliennes (reprise de virages, aires de retournement, ...).

Un réseau électrique enterré reliera les éoliennes, par paire, à un poste de livraison. De même, un réseau enterré reliera les postes de livraison au point d'injection retenu.

Les travaux nécessaires à la construction du parc éolien se dérouleront sur une période d'environ 6 mois (de l'ordre de septembre à février).



Localisation du projet et implantation des éoliennes et postes de livraison

I.4. LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique 2980-1.

I.5. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT – GARANTIES FINANCIÈRES

I.5.a) Conditions de remise en état

L'exploitant s'est engagé à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces dispositions sont rappelées ci-dessous :

« 1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*

3. Remise en état qui consiste au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le pétitionnaire a présenté à chaque propriétaire des terrains concernés par les installations du parc éolien les dispositions de remise en état prévues. L'ensemble des propriétaires ainsi concernés ont donné leur accord pour l'application desdites dispositions. Une copie de ces accords est annexée au dossier de demande d'autorisation.

I.5.b) Garanties financières

Le montant des garanties financières a été calculé conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Le montant s'élève à 203 456 €. Ce montant sera réactualisé tous les cinq ans. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

I.6. PRÉSENTATION ET ANALYSE DES INCONVÉNIENTS ET DES MOYENS DE PRÉVENTION

I.6.a) Le périmètre de l'étude

Le périmètre de l'étude d'impact s'inscrit globalement dans une zone de 16 km autour du projet découpé en trois à quatre types de périmètres en fonction des sujets d'évaluation (faune, flore, paysages,...) et tels que décrits ci-après :

- Périmètre immédiat (ou « zone d'étude ») : zones disponibles à plus de 500 mètres des habitations. Ce périmètre correspond à la zone d'implantation potentielle dans laquelle ont été étudiées les différentes variantes d'implantation.

- Périmètre rapproché ou intermédiaire : zone de rayon de 2 à 10 km autour de la zone d'étude. Ce périmètre détermine la zone d'étude des effets cumulés pour les impacts sur les eaux, les sols, les sous-sols ou encore la qualité de l'air ainsi que les éléments de paysage concernés directement par l'implantation des parcs éoliens. S'agissant du paysage, le rayon de 2 km concerne les effets du projet sur l'habitat riverain (incluant les monuments historiques) alors que le périmètre de 10 km s'intéresse aux éléments structurants du paysage retenus pour la composition paysagère.

- Périmètre éloigné (ou « zone d'étude éloignée ») : zone de rayon de 16 km autour de la zone d'étude, rayon défini par la formule $R=(100+E) \times H$ où E est le nombre d'éoliennes et H la hauteur maximale (i.e. pales comprises). Le périmètre éloigné correspond à l'analyse du grand paysage et aux inventaires bibliographiques des enjeux environnementaux ainsi qu'à l'étude des effets cumulés entre les différents projets pour ce qui concerne les impacts sociaux ou économiques.

L'étude de l'état initial du milieu naturel (faune, flore, habitats naturels) a été réalisée à l'appui de données bibliographiques et d'investigations de terrain. Les études ont été menées par le bureau d'études spécialisé Thema Environnement qui a procédé d'avril 2012 à mars 2013 à 11 journées d'observations sur le terrain.

I.6.b) L'environnement

En préambule, il convient de rappeler que les communes de Saint-Sébastien et La Chapelle-Baloue se situent dans des zones favorables à l'implantation d'éoliennes telles que définies par le schéma régional éolien du Limousin.

Le projet s'inscrit sur un secteur rural bocager au sein duquel l'agriculture assure une place importante. Les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont occupées par des cultures annuelles et des prairies.

➤ Chiroptères

Les observations de terrain ont mis en évidence dans le périmètre immédiat et ses abords la présence de 6 espèces de chauves-souris, sur les 17 espèces potentielles d'après la bibliographie (*base de données du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin*), parmi lesquelles 2 espèces sont inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitat (Barbastelle et Murin de Bechstein) et 2 espèces sont inscrites à la Liste rouge des espèces menacées de France métropolitaine dans la catégorie « quasi menacée » (Murin de Bechstein et Noctule commune). Les enjeux pour les chiroptères reposent essentiellement sur les entités boisées et les linéaires de haies qui constituent des couloirs de déplacement locaux et des secteurs de chasse pour de nombreuses espèces.

Dans ce cadre, le pétitionnaire a proposé les mesures d'évitement, de compensation et de réduction des impacts suivantes :

- arrêt des éoliennes E1 et E2, situées à proximité du maillage bocager, lors des périodes de forte activité des chiroptères, c'est-à-dire lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- période du 15 mars au 15 avril et du 1^{er} août au 30 septembre,
- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 10°C,
- vent inférieur à 6 m/s à hauteur de moyeu.

Cet arrêt serait assuré la première heure avant et les deux heures suivant le coucher du soleil. Par ailleurs, compte tenu d'une sensibilité a priori moindre, le déploiement de ce type de mesure aux éoliennes E3 et E4 sera évalué en fonction des résultats du suivi de mortalité évoqué ci-après.

- suivi de la fréquentation du site par les chiroptères pendant 3 ans à raison de plusieurs opérations d'écoute in situ (a minima 6) par an réparties sur 3 périodes calendaires favorables afin d'évaluer « l'acclimatation » des espèces.
- suivi de la mortalité pendant 3 ans. Les résultats de ce suivi devront permettre d'ajuster, le cas échéant, les périodes d'arrêt des éoliennes.
- restauration/reconstitution d'environ 200 m de haies arborées réparties, le cas échéant, sur plusieurs zones.
- réalisation des travaux sur une période limitée et hors période de reproduction, soit entre septembre et février.

L'ensemble des mesures décrites supra sont reprises dans le projet d'arrêt.

Il convient en outre de relever que certaines des dispositions proposées par le pétitionnaire vont au-delà des exigences minimales définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié traduisant ainsi la prise en compte du contexte local.

➤ Avifaune

Les observations de terrain ont permis d'identifier 48 espèces d'oiseaux dans le périmètre immédiat sur un potentiel de 91 espèces d'après la bibliographie. Les milieux arborés sont les éléments les plus importants pour les espèces nicheuses.

Le périmètre immédiat s'inscrit dans un secteur de relief modéré ne conditionnant pas les déplacements migratoires qui apparaissent diffus sur ce secteur. Il est à noter une zone de passage régulier pour les rapaces ce qui constitue un secteur à enjeu sur la partie centrale du périmètre immédiat.

Dans ce cadre, le pétitionnaire a proposé les mesures d'évitement, de compensation et de réduction des impacts suivantes :

- suivi de fréquentation du site par les oiseaux pendant 3 ans à raison de plusieurs opérations d'écoute in situ par an réparties sur 3 périodes calendaires favorables afin d'évaluer « l'acclimatation » des espèces.
- suivi de la mortalité pendant 3 ans. Les résultats de ce suivi devront permettre d'ajuster, le cas échéant, les conditions de fonctionnement des éoliennes.
- restauration/reconstitution d'environ 200 m de haies arborées réparties, le cas échéant, sur plusieurs zones (mesure déjà évoquée pour les chiroptères).
- réalisation des travaux sur une période limitée et hors période de reproduction, soit entre septembre et février.

L'ensemble des mesures décrites supra sont reprises dans le projet d'arrêt.

Il convient en outre de relever que certaines des dispositions proposées par le pétitionnaire vont au-delà des exigences minimales définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié traduisant ainsi la prise en compte du contexte local.

➤ Faune

Les éléments rassemblés sur la faune terrestre du secteur d'étude du projet ne conduisent pas à la mise en évidence d'enjeux très importants. L'emplacement des éoliennes et des plates-formes de chantier a été défini de manière à réduire au maximum le linéaire de haies impacté. De plus, la réduction de la durée de la phase de travaux à son minimum et leur réalisation hors période de reproduction (mars à juillet) permettra de diminuer fortement le dérangement de la faune terrestre et le risque de mortalité.

➤ Flore

Le périmètre immédiat n'est pas concerné par les différentes zones réglementaires (zonages ZNIEFF en particulier) et présente un cortège floristique caractérisé par des espèces végétales communes à très communes participant à la biodiversité ordinaire mais sans enjeu particulier. Sur la base des quatre passages de terrain qui ont pu être réalisés, une seule espèce à statut de protection (liste nationale et régionale) et/ou de conservation (annexe 2 ou 4 de la Directive Habitats) a été répertoriée sur le site d'étude. Il s'agit de la jacinthe des bois qui se retrouve dans la plupart des boisements du secteur, principalement dans les boisements de pente où la fraîcheur lui est particulièrement favorable. Les travaux d'implantation des éoliennes ne concerneront pas ces secteurs.

➤ Milieu physique (géologie, eaux souterraines, eaux de surface, air)

La zone d'étude est peu concernée par les risques naturels (sismicité, inondation, retrait-gonflement d'argile). L'enjeu initial le plus fort qui a été identifié concerne la présence du captage d'eau de la Deunière. L'implantation des éoliennes finalement retenue conduit à un éloignement d'au moins 590 m (éolienne E2) dudit captage permettant ainsi de respecter les périmètres de protection définis par l'arrêté du 08 février 2005.

➤ Patrimoine (monuments historiques, vestiges archéologiques)

Sur les 59 monuments historiques classés ou inscrits recensés dans le périmètre éloigné (rayon de 16 km), seulement 3 sont situés dans le périmètre rapproché (zone de rayon de 2 km autour du périmètre immédiat) : l'église Saint-Pierre et Saint-Paul à Bazelat, l'Eglise Notre Dame de Lorette à La Chapelle-Baloue et la Croix de chemin à La Chapelle-Baloue. **Tous les monuments sont situés à plus de 500 mètres du périmètre immédiat.**

Le pétitionnaire a néanmoins conduit une analyse des enjeux de co-visibilité et inter-visibilité des monuments avec les éoliennes sur l'ensemble du périmètre éloigné. Cette analyse conclut à des enjeux au plus modérés excepté pour l'église Saint-Pierre et Saint-Paul à Bazelat qui se trouve la plus proche du projet de parc éolien. Plus spécifiquement, on pourra noter qu'il n'y a pas d'inter-visibilité ni de co-visibilité avec le Château de Crozant.

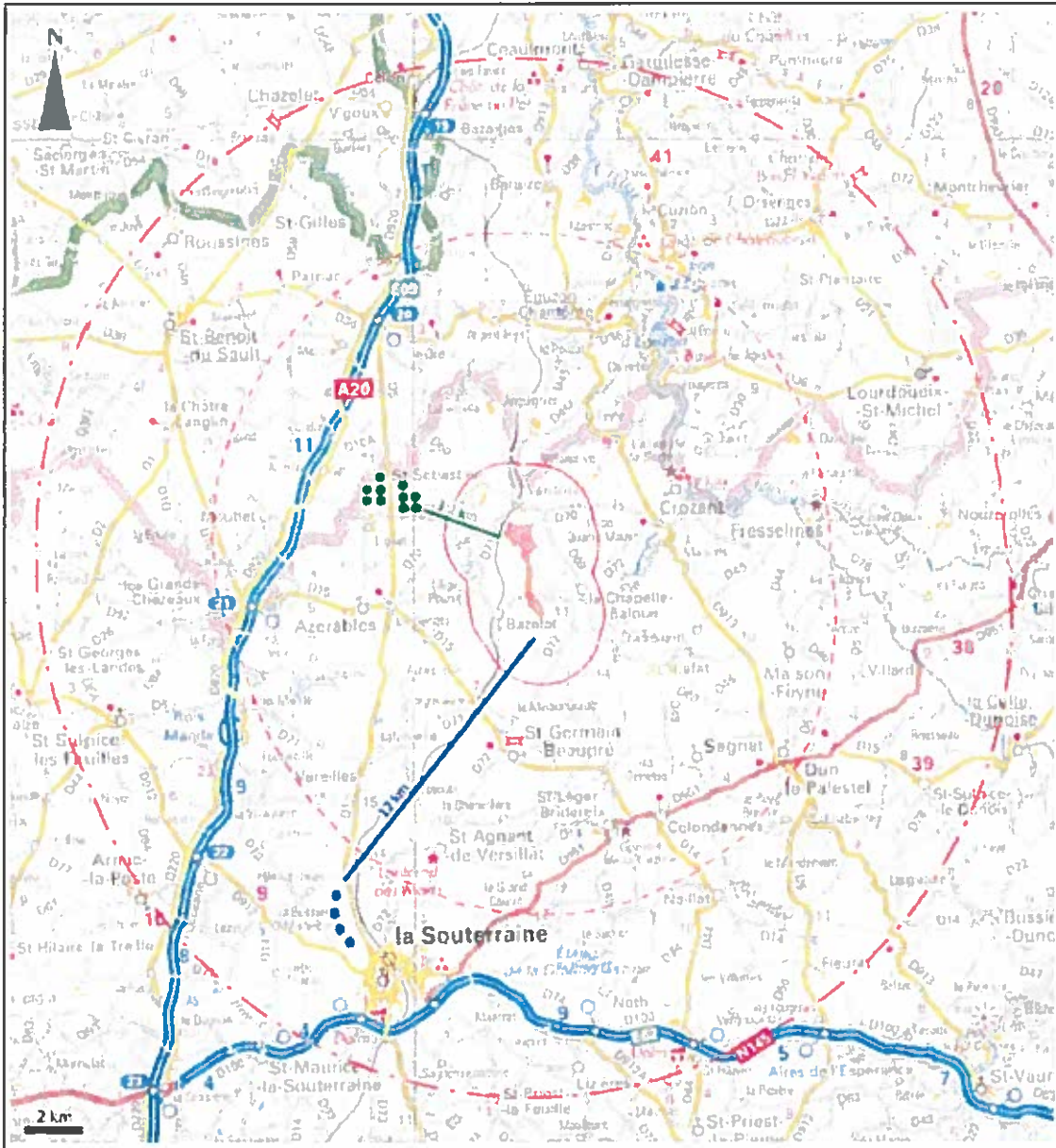
Enfin, s'agissant des aspects archéologiques, il convient de relever qu'aucun diagnostic archéologique n'a été prescrit par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

1.6.c) Paysage

L'aire d'implantation envisagée des éoliennes se situe sur le plateau de La Chapelle-Baloue localisé entre les vallées de la Sédelle et de l'Anglin. Si ce plateau est un élément de structuration de la géographie locale, c'est-à-dire à l'échelle du périmètre rapproché, il reste cependant assez peu identifiable à l'échelle plus vaste du périmètre éloigné. La zone située dans le périmètre immédiat est étirée en longueur selon un axe nord-sud, suivant l'orientation du relief du plateau. Cette axialité est soulignée par la présence d'une ligne haute tension traversant le plateau du nord au sud.

D'une manière générale, le parc éolien engendrera des modifications paysagères plus importantes à l'échelle du périmètre rapproché. En effet, depuis certaines voies de desserte et hameaux, le projet sera plus largement visible, mais cette perception du projet n'implique pas obligatoirement un impact négatif sur la qualité des paysages. Dans la plupart des cas, le projet trouve sa place dans le paysage, s'appuyant sur les réseaux de haies ou les lignes du relief.

Les relations de co-visibilité entre le projet de Saint-Sébastien / La Chapelle-Baloue et les autres projets éoliens ou parc éoliens existants sur le territoire sont assez inégales. Du fait de leur distance rapprochée (3,2 km pour les éoliennes les plus proches), le présent projet éolien de Saint-Sébastien / La Chapelle-Baloue et celui de Saint-Sébastien / Azerables (en projet) pourront être perçus simultanément de façon assez fréquente. A contrario, les possibilités de co-visibilité entre le présent projet éolien de Saint-Sébastien / La Chapelle-Baloue et celui de Saint-Agnant de Versillat / La Souterraine (en fonctionnement) seront relativement rares (éloignement plus conséquent, environ 12 km entre les éoliennes les plus proches).



Carte rappelant les implantations des deux autres parc éoliens à proximité :
- parc éolien de Saint-Agnant de Versillat / La Souterraine (existant)
- parc éolien de Saint-Sébastien / Azéribles (projet)

La problématique paysage, prégnante pour les dossiers éoliens, a été correctement prise en compte. L'argumentation est suffisamment étayée au regard :

- de la perception sociale du paysage au quotidien définie dans la Convention Européenne du Paysage qui est démontrée et commentée,
- du choix d'implantation en terme d'intégration ou d'acceptation paysagère dans une approche globale devant également répondre au mieux à la problématique "environnement et milieu naturel",
- de l'effet cumulé avec les projets éoliens proches (existant et futur) qui est clairement analysé.

En conclusion, cette portion de territoire peut "accepter" un projet éolien qui se situe dans un paysage en mutation.

1.6.d) Distances d'éloignement / servitudes

La zone d'implantation des éoliennes se situe dans un milieu rural dont les habitations les plus proches sont majoritairement constituées de hameaux. Les tableaux et la carte suivante établissent la synthèse des distances d'éloignement entre les éoliennes et les habitations et les parcelles construites les plus proches.

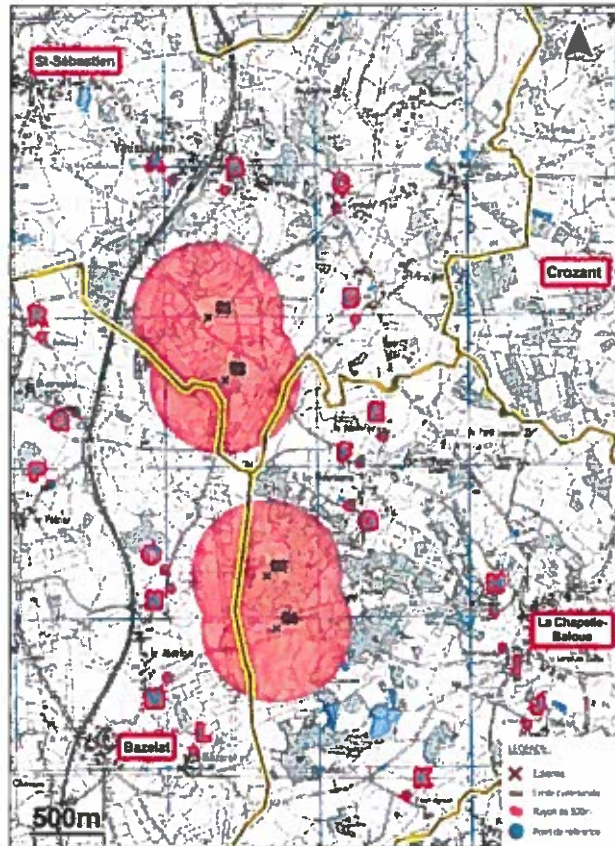
L'habitation la plus proche se situe à 625 mètres d'une éolienne. Toutes les parcelles construites sont à plus de 500 mètres. Les distances minimales d'éloignement prescrites par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (500 m) sont donc respectées. On notera la présence de bâtiments à 510 mètres de l'éolienne E4 au lieu-dit « le Peyton ». Ceux-ci ne constituent cependant pas des habitations et leur usage n'a pas vocation à évoluer.

N°	Identification du toponyme	Commune	N° de l'éolienne			
			E1	E2	E3	E4
A	Vaussujean Gare	Saint-Sébastien	920	1355	2685	3040
B	Vaussujean Centre	Saint-Sébastien	800	1220	2535	2890
C	Vaussujean Est	Saint-Sébastien	1050	1310	2450	2790
D	Trébutet	Saint-Sébastien	965	945	1795	2110
E	La Vaudelière	La Chapelle-Baloue	1400	1100	1185	1440
F	La Deunière Nord	La Chapelle-Baloue	1380	1035	950	1205
G	La Deunière Sud	La Chapelle-Baloue	1525	1135	695	920
H	Le Peupion	La Chapelle-Baloue	2720	2350	1515	1435
I	Beauregard	La Chapelle-Baloue	2930	2550	1615	1480
J	Coculet	La Chapelle-Baloue	3450	3050	1995	1780
K	Puyrageat	La Chapelle-Baloue	3440	3010	1725	1400
L	Mazerolles	Bazelat	2890	2475	1265	985
M	Le Morlon Sud	Bazelat	2395	1995	915	760
N	Le Morlon Nord 1	Bazelat	1800	1405	625	740
O	Le Morlon Nord 2	Bazelat	1710	1325	660	810
P	Poirier	Bazelat	1470	1300	1535	1760
Q	Beauregard 2	Bazelat	1070	990	1640	1930
R	Bellevue	Bazelat	1085	1230	2175	2485

Tableau rappelant les distances minimales aux habitations

N°	Identification du toponyme	Commune	N° de l'éolienne			
			E1	E2	E3	E4
1	Vaussujean Gare	Saint-Sébastien	910	1345	2670	3030
2	Vaussujean Centre 1	Saint-Sébastien	785	1200	2515	2870
3	Vaussujean Centre 2	Saint-Sébastien	790	1170	2455	2810
4	Vaussujean Est	Saint-Sébastien	995	1240	2380	2720
5	Trébutet	Saint-Sébastien	890	900	1780	2100
6	La Vaudelière et Deunière Nord	La Chapelle-Baloue	1310	1000	875	1130
7	La Deunière Sud	La Chapelle-Baloue	1505	1115	680	900
8	Le Peupion	La Chapelle-Baloue	2710	2345	1510	1425
9	Beauregard 1	La Chapelle-Baloue	2925	2545	1620	1485
10	Coculet	La Chapelle-Baloue	3430	3035	1980	1770
11	Puyrageat	La Chapelle-Baloue	3435	3005	1725	1400
12	Mazerolles	Bazelat	2865	2450	1240	960
13	Le Morlon Sud	Bazelat	2385	1980	890	735
14	Le Morlon Nord	Bazelat	1695	1315	505	625
15	Poirier	Bazelat	1475	1300	1525	1750
16	Beauregard 2	Bazelat	1060	970	1540	1830
17	Bellevue	Bazelat	1085	1230	2175	2485

Tableau rappelant les distances aux zones destinées à l'habitation



Carte localisant les zones construites

Un balisage diurne et nocturne des éoliennes devra être mis en œuvre, compte tenu de la hauteur totale hors-sol des éoliennes, comme l'exige l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 qui relève du code de l'aviation civile et non du code de l'environnement. Malgré les précautions prises dans le cadre de la réalisation du parc et l'éloignement des habitations, il ne peut être exclu totalement la survenue de perturbations de réception de certaines chaînes hertziennes. Ces impacts potentiels seront traités par le pétitionnaire qui prendra à sa charge les mesures correctives.

Concernant le risque de perturbation de radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité, de la navigation aérienne et de sécurité météorologique, la direction générale de l'aviation civile, l'Armée de l'air ainsi que Météo France ont émis un avis favorable sur ce projet.

1.6.e) Les émissions acoustiques

➤ Situation initiale

Pour déterminer cette situation initiale, des mesures ont été réalisées à l'appui de 7 sonomètres répartis autour de la zone d'étude au niveau des habitations les plus proches. L'étude a été réalisée à partir de 13 journées de mesures ventilées sur deux périodes :

- 7 jours début mars 2013,
- 6 jours en janvier 2015.

Ces deux périodes correspondent à la saison hivernale caractérisée par l'absence de feuillage dans la végétation et constituent ainsi des périodes « majorantes » pour la détermination de l'impact acoustique des éoliennes.

Les résultats de ces mesures initiales indiquent que les niveaux sonores mesurés sont représentatifs dans l'ensemble d'une zone calme non impactée par une circulation routière importante. L'ensemble des points est marqué avant tout par le bruit de l'activité de la nature, et en particulier de l'action du vent dans la végétation, celle-ci étant de manière générale assez présente autour des points de mesure.

➤ **Prévision des émergences, éoliennes en fonctionnement**

A partir des données de mesures qui ont permis de caractériser la situation initiale, des simulations ont été effectuées pour déterminer le bruit ajouté par le fonctionnement des éoliennes (« prédictions ») et ainsi définir les conditions de fonctionnement prévisionnelles des éoliennes pour respecter les exigences réglementaires en terme d'émergence. Les résultats de ces simulations indiquent qu'il conviendra d'appliquer un bridage de certaines éoliennes en fonction des périodes.

Le plan de bridage ainsi établi peut être résumé de la façon suivante :

- Période diurne : aucun bridage.
- Période nocturne (22h-7h) : bridage des éoliennes E3 et E4.

Le projet d'arrêté rappelle l'existence d'un plan de bridage et l'obligation de son respect. L'enregistrement des paramètres de fonctionnement devra permettre de démontrer ledit respect.

En outre, le projet d'arrêté prescrit la réalisation d'une campagne de mesures sous 12 mois après la mise en service afin d'évaluer l'efficacité du plan de bridage.

1.6.f) Les champs électromagnétiques

La réglementation en vigueur dans le domaine de l'éolien impose que l'installation soit implantée de telle sorte que les habitations ne soient pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Dans le cas des parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont très faibles et sont principalement liés au poste de livraison et aux câbles souterrains.

Pour les parcs éoliens, le risque est limité, car :

- les champs magnétiques s'atténuent très vite avec la distance,
- les raccordements souterrains limitent fortement le champ magnétique,
- les tensions utilisées par les parcs terrestres ne dépassent pas 20 000 V.

Le pétitionnaire indique que, compte tenu des niveaux de tension et de l'éloignement suffisant des habitations, l'impact du projet en termes d'émissions d'ondes électromagnétiques est très faible et respectera les valeurs réglementaires précitées.

1.6.g) Les infrasons

La notion d'infrasons (ou ondes sonores basses fréquences) renvoie à des émissions sonores en deçà de la gamme audible par l'oreille humaine. L'oreille humaine perçoit des fréquences comprises entre 20 Hz (fréquence la plus grave) et 20 000 Hz (fréquence perçue la plus aiguë). Les infrasons se situent à une fréquence inférieure à 20 Hz. A l'heure actuelle, comme le rapporte l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail dans son étude sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés.

1.6.h) Les effets stroboscopiques (battements d'ombres)

Un effet stroboscopique se produit dans le voisinage immédiat d'une éolienne, résultant du passage des pales en rotation dans les rayons du soleil illuminant des pièces d'habitation ou des lieux de travail. Ce phénomène correspond donc à l'ombre portée des pales et est très gênant pour les personnes qui y sont soumises. La perception de l'effet stroboscopique diminue avec l'éloignement.

Dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011, une analyse des ombres portées est exigée pour les bâtiments à usage de bureau localisé à moins de 250 m de la centrale éolienne. Au cas particulier, aucun bâtiment à usage de bureau ne se trouve dans un périmètre de 250 m du site éolien.

Néanmoins, le pétitionnaire a effectué un calcul des ombres portées afin de connaître l'impact potentiel du parc sur les habitations les plus proches. Cette étude montre que la durée maximale d'exposition aux ombres portées sera limitée.

1.6.i) Le trafic

Les différentes opérations (voirie et génie civil, montage des éoliennes) engendreront un trafic routier par camions, principalement ponctuel et globalement réparti sur la période de septembre à février, et estimé comme suit : environ 140 rotations pour l'évacuation des matériaux, environ 200 rotations pour l'acheminement du béton nécessaire aux fondations, environ 64 rotations en convois exceptionnels pour l'acheminement des éléments les plus volumineux des éoliennes, environ 20 rotations pour diverses opérations (acheminement des éléments de ferrailage des fondations, des éléments des grues de levage,...).

Les opérations relatives à l'acheminement des éléments d'éoliennes ont fait l'objet d'études préalables pour en déterminer les itinéraires envisagés et ainsi les aménagements provisoires éventuels à prévoir (adaptation de la voirie). Le pétitionnaire devra réaménager à ses frais les voies détériorées lors de ces acheminements exceptionnels.

1.7. PRÉSENTATION ET ANALYSE DES RISQUES ET DES MOYENS DE PRÉVENTION

1.7.a) Analyse préliminaire des risques

Une évaluation préliminaire des risques a été réalisée. Les grilles de cotation de la probabilité et de la gravité sont présentées dans le dossier ainsi que la grille de criticité permettant de statuer sur l'acceptabilité ou non du projet.

Au terme de l'évaluation préliminaire des risques, les accidents retenus pour l'étude détaillée des risques sont les suivants :

- projection de tout ou partie de pale,
- effondrement de l'éolienne,
- chute d'éléments de l'éolienne,
- chute de glace,
- projection de glace.

L'étude préliminaire des risques a exclu de l'étude détaillée les scénarios suivants en raison de leur faible intensité :

- incendie de l'éolienne (effets thermiques ressentis au sol mineurs à cause de la hauteur de la nacelle) ;
- incendie du poste de livraison (effets thermiques ressentis mineurs à cause de la structure des postes de livraison en béton) ;
- infiltration d'huile dans le sol (volume des substances libérées mineur).

1.7.b) Étude détaillée des risques

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude détaillée des risques.

Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Effondrement de l'éolienne	Disque dont le rayon correspond à une hauteur totale de la machine en bout de pale	Rapide	exposition forte	D	Sérieux pour E1, Modéré pour E2-E3 et E4
Chute d'élément de l'éolienne	Zone de survol des pales	Rapide	exposition forte	C	Modérée pour toutes les éoliennes
Chute de glace	Zone de survol des pales	Rapide	exposition modérée	A	Modérée pour toutes les éoliennes
Projection de pale	500 m autour de l'éolienne	Rapide	exposition modérée	D	Sérieux pour toutes les éoliennes
Projection de glace	1,5 x (H + 2R) autour de l'éolienne	Rapide	exposition modérée	B	Sérieux pour toutes les éoliennes

La grille de criticité suivante, adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005, synthétise, quant à elle, l'acceptabilité des cinq risques ainsi retenus dans l'analyse détaillée des risques :

Conséquence	Classe de Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux		Effondrement de E1	Projection de Pale E1 à E4	Projection de Glace E1 à E4	
Modéré		Effondrement de E2-E3-E4	Chute d'un élément de l'éolienne E1 à E4		Chute de Glace E1 à E4

	Risque très faible : Acceptable
	Risque faible : Acceptable
	Risque important : Inacceptable

Ainsi, on peut constater que l'ensemble des risques retenus pour l'analyse détaillée des risques est acceptable.

I.7.c) Mesures de sécurité

Il convient de rappeler certains des dispositifs de sécurité et mesures organisationnelles qui contribuent à la prévention et à la limitation des accidents décrits supra :

Concernant l'effondrement de l'éolienne :

- Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation).
- Prévenir les erreurs de maintenance.
- Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort.

Concernant la chute d'éléments de l'éolienne :

- Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation).
- Prévenir les erreurs de maintenance.

Concernant la chute de glace :

- Prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace par un panneautage en pied de machines et un éloignement des zones habitées.

Concernant la projection de pale ou de fragments de pale :

- Prévenir la survitesse.
- Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation).
- Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort.

Concernant la projection de glace :

- Prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace à l'aide d'un système de détection ou de déduction de la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. Procédure adéquate de redémarrage.

II. LES CONSULTATIONS ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Les principales observations soulevées lors de l'enquête administrative sont résumées ci-dessous.

II.1. L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le Préfet de la région Limousin a émis un avis le 29 mai 2015 au titre de l'Autorité Environnementale. Ses principales conclusions indiquent que :

« Les enjeux les plus importants ont bien été identifiés dans l'étude d'impact ; ils concernent la présence sur le site d'une diversité intéressante d'oiseaux et de chauves-souris, l'intégration paysagère du projet et le bruit généré par le fonctionnement des machines.

La conception du projet et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts tiennent compte de ces enjeux. Les différentes mesures proposées pourront utilement être reprises et complétées le cas échéant dans l'arrêté autorisant le projet, car leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération. ».

Le projet d'arrêté accompagnant le présent rapport s'est effectivement attaché à reprendre les mesures proposées par le pétitionnaire.

II.2. LES AVIS DES SERVICES

II.2.a) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Dans un courrier en date du 23 juin 2015, le SDIS de la Creuse émet un avis favorable en rappelant diverses dispositions types à observer par l'exploitant.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation rappelle à l'exploitant qu'il devra se rapprocher du SDIS afin de répondre aux attentes formulées.

II.2.b) Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de la Creuse

Par courrier en date du 23 juillet 2014, le chef du STAP de la Creuse indique qu'il n'a pas d'observation à formuler et émet en conséquence un avis favorable au projet.

II.2.c) Autres services / institutions

Par courrier en date du 24 juin 2015, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité indique qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

II.3. LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les communes de La Chapelle-Baloue, Saint-Sébastien, Azérables, Bazelat, Crozant, Lafat, Saint-Agnant de Versillat, Saint-Germain Beaupré, Saint-Plantaire et Sagnat, pour le département de la Creuse (23), et les communes d'Eguzon-Chantôme, Mouhet et Parnac, pour le département de l'Indre (36) ont été associées à l'enquête publique.

Les communes d'Azérables, Sagnat et Eguzon-Chantôme ont émis un avis défavorable sur ce projet. Seule la commune d'Eguzon-Chantôme a motivé son avis en ces termes : « *L'installation d'un parc éolien sur les sites concernés entre en contradiction avec le souci de maintenir l'authenticité paysagère du territoire, sur laquelle repose le développement touristique de toute la région environnante.* ».

Les communes de Lafat et Mouhet ont émis un avis favorable sur le projet.

Les autres conseils municipaux n'ont pas émis d'avis dans le délai qui leur était imparti (soit 45 jours à compter de l'ouverture de l'enquête publique).

II.4. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.4.a) Le déroulement

L'enquête publique s'est déroulée du 22 juin au 22 juillet 2015.

D'un point de vue quantitatif, les données suivantes peuvent être retenues :

- 8 permanences de la commission d'enquête ont été tenues (4 à Saint-Sébastien, 4 à La Chapelle Baloue).
- 33 contributions ont été reçues, directement dans le registre d'enquête lors des permanences précitées ou par courriers.

L'enquête publique a recueilli 7 avis favorables au projet et 26 avis défavorables.

II.4.b) Les éléments recueillis

D'un point de vue qualitatif, les principaux éléments recueillis lors de l'enquête publique ont concerné les thématiques suivantes :

➤ Gouvernance et montage du projet

Les observations et questions du public et/ou de la commission d'enquête ont porté sur l'identification du porteur de projet, le choix d'implantation du site, les capacités techniques et financières de l'exploitant et les autres autorisations nécessaires.

➤ Impact socio-économique

Les observations et questions du public et/ou de la commission d'enquête ont porté sur le gisement de vent et la rentabilité du projet, les retombées fiscales, les impacts sur l'immobilier et le tourisme, les dispositions de maîtrise foncière.

➤ Milieu naturel

Les observations et questions du public et/ou de la commission d'enquête ont concerné les impacts sur la flore, la faune, les habitats, l'eau et le sous-sol, les paysages et la protection du patrimoine. Il convient de relever que la commission d'enquête précise que les enjeux paysagers ont constitué l'essentiel des observations reçues durant l'enquête.

➤ Santé et risques

Les observations et questions du public et/ou de la commission d'enquête ont porté sur la santé, la qualité de l'air, l'acoustique et les dangers.

II.4.c) Les conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête émet un avis défavorable au projet. Ses conclusions sont reprises ci-après in extenso.

« Au vu des éléments cités ci-dessus, après avoir étudié le dossier, entendu les observations du public, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage et délibéré, la commission ne peut donner un avis favorable sans réserve à ce projet.

Par ailleurs, les insuffisances relatives à la rentabilité du projet, à la maîtrise des phases de réalisation du projet, à l'identité du maître d'ouvrage ou à la démonstration des capacités techniques et financières sont des motifs trop substantiels pour être retenus en tant que réserves.

En conséquence, la commission émet à l'unanimité un avis défavorable au projet de parc éolien porté la société IEL Exploitation 7 sur les communes de La Chapelle-Baloue et Saint-Sébastien. »

En regard de l'avis de la commission d'enquête susmentionné et des justifications le sous-tendant, il apparaît opportun de rappeler les éléments suivants :

➤ Rentabilité du projet

Les localisations projetées des éoliennes se situent en « zones favorables pour l'implantation d'éoliennes » selon le Schéma Régional Eolien du Limousin dont un des critères d'évaluation concerne la qualité du gisement de vent. Ce dernier est un élément primordial pour la rentabilité d'un parc éolien.

➤ Maîtrise des phases de réalisation du projet

- les opérations relatives à l'acheminement des éléments d'éoliennes ont fait l'objet d'études préalables pour en déterminer les itinéraires envisagés et ainsi les aménagements provisoires éventuels à prévoir (adaptation de la voirie).

- la nature du raccordement des éoliennes au réseau de transport d'électricité (ERDF) est décrit selon plusieurs options ; la solution finale ne pouvant être déterminée que par ERDF, gestionnaire du réseau, et qu'après l'obtention par l'exploitant du parc éolien de l'autorisation d'exploiter.

Enfin, notons que la nécessité de garanties suffisantes sur la maîtrise des conditions de vent et sur la faisabilité des opérations précitées (acheminement des éléments d'éoliennes, raccordement au réseau électrique) s'impose de facto à l'exploitant car elles conditionnent la réalisation effective de son projet industriel.

➤ Les capacités techniques et financières

- la SARL IEL Exploitation 7 a présenté les éléments financiers dans son dossier pour démontrer la viabilité économique de son projet. Ces éléments intègrent en particulier la constitution de garanties financières dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ces garanties, constituées dès la mise en exploitation des installations, permettent, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement des installations et la remise en état des terrains.

- le groupe IEL exploite depuis plusieurs années en Bretagne deux parcs éoliens avec la perspective de construction en France de plusieurs parcs dans les prochaines années (plus de 55 MW autorisés) démontrant ainsi ses capacités techniques en la matière.

➤ L'identité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la société IEL Exploitation 7. Cette société, qualifiée de société de projet, est une filiale à 100 % du groupe IEL. La société IEL Exploitation 7 est spécifiquement créée pour la gestion du parc éolien objet du présent rapport. La création d'une société ad hoc correspond à un schéma de financement qui est repris par la quasi-totalité des projets éoliens. Cette société n'emploie effectivement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qualifiées qui participeront aux opérations d'exploitation (maintenance, suivi environnemental,...). In fine, c'est bien la société IEL Exploitation 7 qui assume les obligations introduites par l'arrêté d'autorisation. Notons enfin que les parcs déjà en exploitation ou autorisés pour le groupe IEL (Cf. paragraphe précédent) le sont sous couvert de sociétés spécifiques dénommées IEL Exploitation X, X étant un chiffre spécifique se rapportant à chaque parc. L'organisation en société de projet constitue donc bien un schéma éprouvé.

Par ailleurs, s'agissant des éléments jugés favorables au projet par la commission d'enquête, qui rejoignent par ailleurs l'analyse positive établie par l'Autorité Environnementale dans son avis du 29 mai 2015, il convient de signaler que la commission d'enquête a retenu la qualité des études relatives à la faune, la flore et les paysages qui, d'une part, constituent les enjeux habituels et les plus prégnants des projets éoliens et, d'autre part, relèvent pleinement des intérêts à protéger visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre [...], les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».*

A cet égard, l'article L. 512-2 du même code rappelle que la procédure d'enquête publique s'inscrit en regard desdits intérêts à protéger : *« L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...] ».*

Ainsi, en conclusion, l'Inspection des installations classées prend acte de l'avis défavorable de la commission d'enquête sans pour autant identifier clairement ceux des éléments relevés qui seraient de nature à remettre en cause la conformité du projet en regard des intérêts à protéger visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les insuffisances relevées par la commission d'enquête ont toutefois bien été notées et les éléments de réponse et justification décrits ci-dessus sont de nature à sécuriser le projet au-delà des seuls enjeux environnementaux qui justifient la présente procédure. En conséquence, l'Inspection des installations classées considère que l'avis favorable qu'elle émet dans le cadre du présent rapport au titre du code de l'environnement est établi en pleine considération de l'avis défavorable de la commission d'enquête et des éléments complémentaires en réponse apportés à son initiative par la société pétitionnaire.

III. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le projet de parc éolien sur les communes de La Chapelle-Baloue et Saint-Sébastien, porté par la SARL IEL exploitation 7, filiale à 100 % de la société IEL spécialisée dans les énergies renouvelables, a fait l'objet d'études pendant plusieurs années avant d'atteindre sa configuration définitive objet du présent dossier.

Après examen des éléments du dossier, des observations et conclusions issues des enquêtes publique et administrative, l'Inspection des installations classées relève que les enjeux principaux de ce dossier concernent :

- la perception paysagère, principalement dans un rayon proche ;
- la protection des chiroptères, pour lesquels quelques espèces ont été recensées sur le secteur, principalement pour les risques de collision ;
- la protection de l'avifaune, principalement pour les risques de collision ;
- l'impact acoustique.

L'ensemble de ces enjeux sont globalement « standards » s'agissant d'un projet éolien et apparaissent modérés tant pour la protection des chiroptères (peu d'espèces présentes) que pour celle de l'avifaune (peu d'espèces présentes et pas d'axe migratoire) ; plus globalement, il n'y a pas d'enjeux majeurs de biodiversité qui ressortent sur ce secteur. De même, les distances d'éloignement substantielles des habitations (i.e. nettement supérieures à l'exigence minimale de 500 m) participent favorablement à la limitation des enjeux acoustiques. Enfin, le projet s'inscrit dans un contexte paysager en capacité d'accepter un projet éolien.

Face à ces enjeux, les principales dispositions de gestion retenues dans le projet d'arrêté d'autorisation sont décrites ci-après.

III.1. L'impact paysager

L'intégration paysagère du projet est essentiellement maîtrisée par la définition des points d'implantation des éoliennes, en particulier pour ce qui concerne les périmètres rapproché à éloigné. S'agissant du périmètre immédiat qui caractérise la perception des éoliennes principalement par les riverains des hameaux les plus proches, on notera l'éloignement minimal de 625 mètres des éoliennes de toute habitation ainsi que la présence nombreuse d'écrans végétaux.

Ainsi, outre quelques mesures très spécifiques relatives à l'enterrement des câbles électriques et à la bonne intégration des postes de livraisons, le projet d'arrêté n'a pas vocation à édicter de mesures spécifiques au titre du paysage dès lors que les points d'implantation des éoliennes sont argumentés en terme de perception paysagère, comme détaillé au § I.6.c).

III.2. Protection des chiroptères

- arrêt des éoliennes E1 et E2 lorsque les conditions suivantes seront réunies :
 - période du 15 mars au 15 avril et du 1^{er} août au 30 septembre,
 - pluviométrie nulle,
 - températures supérieures à 10°C,
 - vent inférieur à 6 m/s à hauteur de moyeu,

Cet arrêt serait assuré la première heure avant et les deux heures suivant le coucher du soleil. Par ailleurs, compte tenu d'une sensibilité a priori moindre, le déploiement de ce type de mesure aux éoliennes E3 et E4 sera évalué en fonction des résultats du suivi de mortalité évoqué ci-après.

- suivi de la fréquentation du site par les chiroptères pendant 3 ans à raison de plusieurs opérations d'écoute in situ par an réparties sur 3 périodes calendaires favorables afin d'évaluer « l'acclimatation » des espèces.

- suivi de la mortalité pendant 3 ans. Les résultats de ce suivi devront permettre d'ajuster, le cas échéant, les périodes d'arrêt des éoliennes.

- restauration/reconstitution d'environ 200 m de haies arborées réparties, le cas échéant, sur plusieurs zones.

- réalisation des travaux sur une période limitée et hors période de reproduction, soit entre septembre et février.

Les présentes mesures vont, pour leur majorité, au-delà des exigences réglementaires de base prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011:

III.2. Protection de l'avifaune

- suivi de fréquentation du site par les oiseaux pendant 3 ans à raison de plusieurs opérations d'écoute in situ par an réparties sur 3 périodes calendaires favorables afin d'évaluer « l'acclimatation » des espèces.

- suivi de la mortalité pendant 3 ans. Les résultats de ce suivi devront permettre d'ajuster, le cas échéant, les conditions de fonctionnement des éoliennes.

- restauration/reconstitution d'environ 200 m de haies arborées réparties, le cas échéant, sur plusieurs zones (mesure déjà évoquée pour les chiroptères).

- réalisation des travaux sur une période limitée et hors période de reproduction, soit entre septembre et février.

Les présentes mesures vont, pour leur majorité, au-delà des exigences réglementaires de base prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011:

III.3. L'impact sonore

En premier lieu, il convient de rappeler que l'ensemble des habitations se trouvent à plus de 625 mètres des éoliennes ; distance qui constitue un élément favorable à l'atténuation du bruit.

Les analyses prévisionnelles de bruit ont permis d'identifier la nécessité d'établir un plan de bridage afin de respecter les limites réglementaires en terme d'émergence (i.e. bruit ajouté). Ce plan de bridage peut être résumé ainsi :

- Période diurne : aucun bridage.
- Période nocturne : bridage des éoliennes E3 et E4.

Le projet d'arrêté rappelle l'existence d'un plan de bridage et l'obligation de son respect. L'enregistrement des paramètres de fonctionnement devra permettre de démontrer ledit respect.

En outre, le projet d'arrêté prescrit la réalisation d'une campagne de mesures sous 12 mois après la mise en service afin d'évaluer l'efficacité du plan de bridage.

IV. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'Inspection des installations classées émet un avis favorable sur la présente demande et propose un arrêté préfectoral autorisant la société SARL IEL Exploitation 7 à exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison.

Dans cette perspective, le projet d'arrêté préfectoral impose à l'exploitant le respect de mesures de prévention et de protection adaptées à ces installations.

V. CONCLUSIONS

La SARL « IEL Exploitation 7 » a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de La Chapelle-Baloue et Saint-Sébastien.

La demande a été instruite conformément au Code de l'environnement.

Compte tenu des éléments de la demande d'autorisation, des engagements pris par le demandeur, et en application des articles L. 512-3 et R. 512-25 du Code de l'environnement, l'Inspection des installations classées a rédigé un rapport à M. le Préfet de la Creuse et soumet à la Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites (CDNPS) le projet d'arrêté ci-joint visant à réglementer les installations projetées par la SARL « IEL Exploitation 7 ».